

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE L'AUTOMOBILE

ANNEXES

AU

CODE SPORTIF INTERNATIONAL

APPENDICES

TO THE

INTERNATIONAL SPORTING CODE



1950

ANNEXE C

202. Classification des véhicules Classification of vehicles
 et spécification des voitures sport and specification of sports cars

ARTICLE PREMIER

CLASSE	CYLINDRÉE (Cylinder volume)	NOMBRE MINIMUM de personnes et de places MINIMUM NUMBER of persons and seats
	1^o Catégorie course (Racing Category)	
	Au-dessus de (over) 8.000 cc.	1 personne
A	—	1
B	5.000 cc, et jusqu'à (up to) 8.000 cc.	1
C	3.000 cc.	1
D	2.000 cc.	1
E	1.500 cc.	1
F	1.100 cc.	1
G	750 cc.	1
H	500 cc.	1
I	350 cc.	1
J	Jusqu'à (up to) 350 cc.	1

This classification also applies to internal combustion and Diesel engines.
 Cette classification s'applique également aux moteurs du type Diesel.

CLASSE	CYLINDRÉE (Cylinder volume)	NOMBRE MINIMUM de places — Minimum number of seats	NOMBRE MINIMUM de personnes — Minimum number of persons
2^o Catégorie sport (Sport Category)			
A	Au-dessus de (over) 8.000 cc.	2	1
B	— 5.000 cc. et jusqu'à (up to) 8.000 cc.	2	1
C	— 3.000 cc. — 5.000 cc.	2	1
D	— 2.000 cc. — 3.000 cc.	2	1
E	— 1.500 cc. — 2.000 cc.	2	1
F	— 1.100 cc. — 1.500 cc.	2	1
G	— 750 cc. — 1.100 cc.	2	1
H	— 500 cc. — 750 cc.	2	1
I	— 350 cc. — 500 cc.	2	1
J	Jusqu'à (up to) 350 cc.	2	1

**REGLEMENTATION PARTICULIERE
POUR LES VOITURES SPORT**

204. **Poids.** — Dans le cas où un Règlement particulier imposerait des poids minima aux véhicules de la catégorie sport, il y a lieu d'entendre par poids d'un véhicule l'ensemble des matériaux et pièces concourant à la construction du véhicule; il ne pourra, par conséquent, être en aucun cas complété par un lest quelconque.

Afin de faciliter les opérations, le pesage pourra être effectué sans faire la vidange d'huile, moyennant l'addition aux poids minima imposés par les Règlements particuliers des poids forfaitaires suivants :

Classes A et B	20 kilogs
— C et D	15 —
— E, F, G	10 —
— H, I, J	5 —

205. **Carrosseries.** — Pour la catégorie sport, les spécifications non prévues au tableau C sont les suivantes :

Les carrosseries devront être entièrement finies et ne présenter aucun élément provisoire. Elles devront comporter au moins deux places et avoir une largeur minimum extérieure de 90 cm.

Cette dimension sera mesurée dans un plan vertical tangent à l'AR du volant et perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule; elle devra être respectée sur une hauteur minimum de 25 cm.

La place du passager devra pouvoir être effectivement occupée sur une largeur de 35 cm. au minimum.

Les organes de transmission (arbres et joints de cardan) devront passer sous le plancher ou à l'intérieur de cages ou tunnels. Le plancher, les cages ou les tunnels ne devront présenter aucun caractère provisoire, mais être régulièrement raccordés entre eux et être convenablement fixés à la carrosserie ou au châssis.

Les sièges AV devront répondre aux conditions exposées dans le tableau ci-après (fig. 1 et 2).

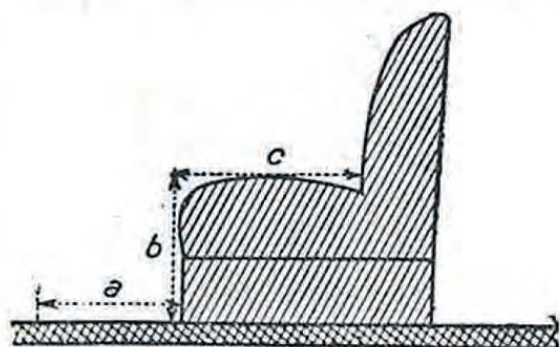


Fig. 1 (Échelle : 1/25)

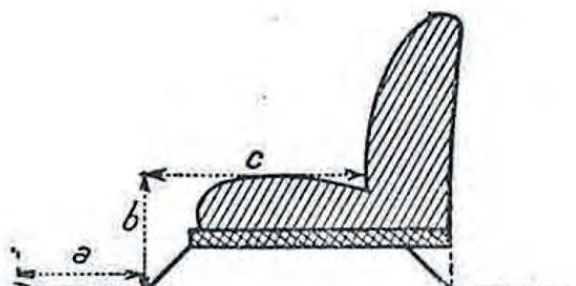


Fig. 2 (Échelle : 1/25)

a) Est toujours mesuré horizontalement et parallèlement à l'axe longitudinal du châssis, entre deux plans verticaux perpendiculaires à cet axe longitudinal et délimitant d'AV en AR l'espace libre au niveau où se prend la mesure.

Pour la place du conducteur, a) est mesuré au niveau du plancher, ou du fond des caves, s'il y a lieu, depuis l'aplomb de la pédale la plus reculée dans sa position de repos.

Pour la place du passager, a) est mesuré à 20 cm. au-dessus du plancher ou du fond des caves s'il y a lieu.

Dans le cas de sièges mobiles, il est interdit de modifier la position d'aucun siège pendant les opérations de mensuration.

b) Est mesuré verticalement depuis l'extrémité AR de a) jusqu'au plan horizontal tangent à la partie la plus haute du coussin, comme indiqué sur les croquis.

c) Est mesuré dans le plan horizontal ci-dessus défini, depuis l'extrémité supérieure de b), parallèlement à a) et au milieu de chaque place, jusqu'au plan vertical perpendiculaire à l'axe longitudinal du châssis et tangent à la partie la plus avancée du dossier.

Les dossiers des sièges devront avoir une hauteur minimum de 30 cm. mesurés verticalement depuis l'extrémité AR de c).

Les carrosseries doivent être établies de telle façon que :

$$a) + b) + c) = 1 \text{ m. } 10 \text{ au minimum.}$$

La largeur minimum pour le logement des pieds (pour chaque personne) devra être de 25 cm. mesurés perpendiculairement à l'axe longitudinal du châssis, à l'aplomb des pédales.

Tous les véhicules devront être munis d'au moins une

portière rigide, avec dispositifs de fermeture et charnières. Dans sa partie supérieure, chaque portière devra avoir une largeur d'au moins 40 cm. mesurés horizontalement. En outre, elle devra comporter, au-dessus du plancher, des dimensions minima telles qu'on puisse inscrire sur sa surface un rectangle de 40 cm. mesurés horizontalement sur 20 cm. mesurés verticalement. Les portières devront être établies de telle sorte qu'elles donnent réellement et directement accès aux sièges AV.

Les sièges AR sont facultatifs, mais si les Règlements particuliers d'une Compétition prévoient des catégories de véhicules à 3 ou 4 places, les sièges AR devront répondre aux mêmes conditions que les sièges AV. De plus, il devra exister un espace d'au moins 20 cm. mesurés horizontalement et parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule, à partir du point le plus avancé du coussin AR jusqu'à la paroi postérieure du dossier AV.

N. B. — Pendant la Compétition, les dossiers des sièges AR pourront être levés ou baissés, suivant les prescriptions des Règlements particuliers.

206. Aile. — Les ailes des véhicules ne devront présenter aucun caractère provisoire, et devront être solidement fixées.

Les ailes seront placées exactement au-dessus des roues et devront les couvrir efficacement en entourant au moins un tiers de leur circonférence. Il sera toutefois permis de pratiquer dans chaque aile une ouverture ne dépassant pas une surface maximum de 200 cm² et permettant au conducteur de vérifier l'état de ses pneumatiques.

La largeur des ailes devra être telle qu'aucune partie du pneumatique ne dépasse les bords latéraux de l'aile, les roues n'étant pas braquées.

Dans le cas où les ailes seront recouvertes en tout ou en partie par les éléments de la carrosserie, l'ensemble des ailes et de la carrosserie ou la carrosserie seule devra néanmoins satisfaire à la condition de protection prévue ci-dessus.

Les extrémités AR des ailes AV et AR devront descendre au moins jusqu'au plan horizontal passant par le moyeu de la roue.

207. Capotes. — Lorsque la capote sera exigée par les Règlements particuliers, elle devra protéger efficacement toutes les places existant dans le véhicule. Le panneau AR de la capote sera entièrement clos et devra comporter un dispositif transparent permettant une bonne visibilité vers l'AR.

Les montants et compas des capotes ne devront présenter aucun caractère provisoire.

Les protections latérales ne sont pas obligatoires.

208. **Pare-brise.** — Lorsque les Règlements particuliers exigeront la capote levée, et pour les voitures fermées, le pare-brise sera obligatoire; il devra avoir, sur une largeur minimum de 70 cm., une hauteur minimum de 20 cm. Si les pare-brise sont munis de glaces, seules seront admises les glaces dites de sécurité.

N. B. — Pendant les courses, les capotes et pare-brise pourront être levés ou baissés suivant les prescriptions des Règlements particuliers, mais, en aucun cas, les véhicules ne devront être présentés avec capote ou pare-brise fixés d'une façon immuable dans la position baissée.

209. **Voitures fermées.** — Les carrosseries des voitures fermées, décapotables ou non, devront correspondre au minimum à toutes les conditions ci-dessus indiquées pour les voitures découvertes.

Cependant, elles auront au minimum deux portières rigides, une de chaque côté de la carrosserie. Les portières devront être établies de telle sorte qu'elles donnent, l'une et l'autre, réellement et directement accès aux sièges AV.

Les carrosseries des voitures fermées devront être établies de manière à assurer une parfaite visibilité pour le conducteur. Elles devront être munies de glaces, dites de « sécurité ».

Les glaces auront des dimensions minima telles qu'on puisse y inscrire un rectangle mesurant :

a) pour les glaces de côté AR et AV : 40 cm. de largeur sur 20 cm. de hauteur;

b) pour la glace de lunette arrière : 30 cm. de largeur utile, en une ou plusieurs glaces, séparées par de simples montants, et 18 cm. de hauteur.

Pendant les courses, soit par l'ouverture des glaces, soit par l'adoption de dispositifs spéciaux, un courant d'air suffisant pour assurer l'évacuation des gaz provenant du moteur devra être continuellement assuré à l'intérieur de la carrosserie.

Enfin, la hauteur du toit, mesurée au-dessus de la partie la plus basse des coussins des sièges AV et AR, devra être au minimum de 85 cm.

210. **Essuie-glace.** — Le pare-brise doit être muni d'un essuie-glace automatique présentant une surface d'action

suffisante pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route. Cet essuie-glace devra pouvoir être manœuvré à la main en cas de défaillance de la commande mécanique.

211. Mise en marche. — La mise en marche automatique par les moyens du bord est obligatoire. Elle devra être utilisée obligatoirement au départ de l'épreuve, et aucun de ses éléments ne pourra être supprimé au cours de l'épreuve.

Les Règlements particuliers pourront prévoir que tout autre moyen de mise en marche en cours d'épreuve est interdit et prévoir également des pénalisations en cas de non-fonctionnement de la mise en marche automatique au cours de l'épreuve.

212. Rétroviseurs. Silencieux. — Les véhicules doivent être munis :

1° d'un miroir rétroviseur qui devra avoir une surface réfléchissante de 60 cm² au minimum;

2° d'un silencieux efficace.

L'efficacité du silencieux est ainsi définie et contrôlée : l'échappement devra donner la sensation d'un bruit assourdi et fondu, dans lequel les explosions de chaque cylindre ne seront pas brusquement accusées.

Les tubes d'échappement devront être disposés de façon à ne soulever aucune poussière.

213. Roues de rechange. — Au moins une roue de rechange garnie devra être placée à l'extérieur de l'emplacement réservé aux occupants de la voiture et de façon à ne pas entraver le fonctionnement normal des portières. Les roues de rechange supplémentaires pourront éventuellement occuper l'emplacement réservé aux passagers AR des véhicules à plus de deux places, mais, en aucun cas, elles ne devront occuper l'espace réservé aux passagers de l'AV.

Pendant les courses et par mesure de sécurité, les roues de rechange placées à l'extérieur de la carrosserie devront comporter au moins deux systèmes de fixation indépendants l'un de l'autre (par ex. : un faux-moyeu et des courroies).

214. Avertisseurs. Equipement électrique. Eclairage. — Les éléments constituant l'équipement normal, tels que : avertisseurs, dynamos, accumulateurs et accessoires, sont obligatoires et ne devront présenter aucun caractère d'installation provisoire ou résulter d'adaptations successives.

Les appareils d'avertissement et d'éclairage devront être en état de fonctionnement au départ de l'épreuve et être conformes aux prescriptions de la Convention Internationale relative à la circulation automobile (voir texte de la Convention page 58).

Les Règlements particuliers pourront spécifier que ces appareils devront être en état de fonctionnement pendant toute la durée de la Compétition ou prévoir des pénalités en cas de non-fonctionnement à un moment quelconque de celle-ci.

215. Dispositions générales. — Les Règlements particuliers pourront exiger que tous les éléments faisant partie intégrante de la carrosserie tels que : ailes AV et AR, montants et cadres de pare-brise, capotes, portières, porteroues de rechange, doivent obligatoirement être maintenus (ou au besoin rétablis par une réparation dès le premier passage au poste de ravitaillement) dans une position normale d'utilisation jusqu'à la fin de l'épreuve.

Pour les accessoires tels que : glaces de pare-brise, phares, lanternes, ampoules électriques, miroir rétroviseur, etc., les Règlements particuliers pourront prévoir des pénalisations en cas de perte de tout ou partie de ces accessoires; toutefois, les détériorations de verres par secousses ou projection de pierres ne pourront donner lieu à aucune pénalisation. Le remplacement des ampoules électriques détériorées devra toujours être autorisé.

Tous les véhicules répondant aux caractéristiques ci-dessus devront être obligatoirement admis dans toutes les Compétitions internationales pour voitures de sport. Cette obligation ne porte pas atteinte aux droits qu'ont les Organisateurs de refuser, pour d'autres raisons, l'engagement d'un concurrent.